

Information sur la constitution du dossier de candidature - recrutement des Professeurs d'Université

Textes réglementaires :

Arrêté du 23 juillet 2019 modifiant les arrêtés du 13 février 2015 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Décret n° 2022-227 du 23 février 2022 modifiant le décret n) 84-431 du 6 juin 1984

Le dossier de candidature, dématérialisé, est à déposer sur dans l'application Galaxie, espace candidat, **avant le 29/03/2024, 16h00, heure de Paris. Au-delà de ce délai, tout dossier incomplet ou ne respectant pas le format imposé sera déclaré irrecevable.**

Les services de la direction des ressources humaines procèdent à la recevabilité des candidatures et le candidat reçoit un courriel confirmant l'enregistrement de son dossier. Il appartient au candidat de consulter régulièrement l'état d'avancement de son dossier sur GALAXIE.

IMPORTANT

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour télécharger les éléments du dossier de candidature pour que, en cas de dossier incomplet, les pièces manquantes puissent être réclamées aux candidats et transmises avant la fin de la période de candidature

Dispositions communes :

Le dossier de candidature doit être composé des pièces mentionnées à l'article 14 de l'arrêté du 23 juillet 2019, en version numérique, classées si possible dans l'ordre indiqué et **à l'exclusion de toute autre pièce** (les lettres de recommandation ne sont donc pas admises).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français, le/la candidat(e) doit en attester la conformité sur l'honneur.

Pour les MCF titulaires, candidats aux concours PR : confirmation de la suppression de la condition de qualification aux fonctions de PU (modification de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984).

Pour les candidats à une inscription sur la liste de qualification PU, la validité limitée à 4 ans de l'inscription sur cette liste est abrogée.

1) Candidatures au titre du concours

Pour les postes de PR, article 46.1° :

1° Le formulaire de candidature saisi en ligne dans GALAXIE

2° Une pièce d'identité avec photographie ;

3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé (*doctorat ou diplôme équivalent, HDR*) ;

4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités, en précisant ceux que le(la) candidat(e) à l'intention de présenter lors de l'audition (traduction en français facultative)

5° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisation mentionnés dans la présentation analytique et qu'il/elle a l'intention de présenter à l'audition

6° Le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant (si présentation de cette pièce : traduction en français obligatoire)

Pour les postes de PR, article 46.3° :

1° Le formulaire de candidature saisi en ligne dans GALAXIE

2° Une pièce d'identité avec photographie ;

- 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé (*doctorat ou diplôme équivalent, HDR*);
- 4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités, en précisant ceux que le(la) candidat(e) i à l'intention de présenter lors de l'audition (traduction en français facultative)
- 5° Un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisation mentionnés dans la présentation analytique et qu'il/elle a l'intention de présenter à l'audition
- 6° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 et la durée de service effectué conformément au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984,
- 7° Une pièce comportant le titre de l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que le nom d'un garant, ou le cas échéant le titre de la thèse ainsi que le nom du directeur
- 8° Le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant (traduction en français obligatoire si présentation)

2) Candidatures au titre de la mutation et postes publiés au titre de l'article 51

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours, article 46.1°, hors pièce demandée en 3° (copie du diplôme).

Pièce complémentaire à fournir :

- Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans dans l'établissement à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie.

Rapprochement de conjoint :

Les professeurs d'université séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir en complément :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, une preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code des impôts et, le cas échéant, l'acte de naissance du ou des enfants ou un certificat de grossesse ;
- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi :

Les professeurs d'université en situation de handicap et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir en complément :

- un document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français, le/la candidat(e) doit en attester la conformité sur l'honneur.

3) Candidatures au titre du détachement

Le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 dispense maintenant les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des PU d'une inscription sur la liste de qualification, en vue de leur intégration dans le corps des professeurs des universités.

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours, article 46.1°.

Pièces complémentaires à fournir :

- Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 58-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité

de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;

- Les candidats mentionnés au 7° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'état ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ainsi que, le cas échéant, une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu.

Rapprochement de conjoint :

Pièces complémentaires à fournir identiques à celles demandées pour une mutation au titre d'un rapprochement de conjoint (cf. plus haut). *Dossiers soumis au conseil académique restreint.*

Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi :

Pièces complémentaires à fournir identiques à celles demandées pour une mutation au titre d'une situation de handicap (voir plus haut). *Dossiers soumis au conseil académique restreint.*

4) Candidatures au titre du recrutement étranger

Art.43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 : cette procédure concerne les candidats enseignants chercheurs exerçant ou ayant exercé cette fonction depuis moins de 18 mois dans un établissement d'enseignement supérieur appartenant à un état autre que la France et non-inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours, article 46.1°.

Pièces complémentaires à fournir :

- Les diplômes universitaires, qualifications et titres équivalent
- Tous documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine.